

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALMONT FRANCE SAS

Lieu-dit Les Martoulets
03110 Charmeil

Références : PRC-23-018
Code AIOT : 0005600021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement VALMONT FRANCE SAS implanté Lieu-dit Les Martoulets BP 1 03110 Charmeil. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALMONT FRANCE SAS
- Lieu-dit Les Martoulets BP 1 03110 Charmeil
- Code AIOT : 0005600021
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALMONT FRANCE exploite, sur la commune de CHARMEIL (03110), une unité de traitement de surfaces par voie chimique et de travail des métaux. Le site est autorisé depuis 1972 et emploie environ 260 personnes.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etiquetage, fiches de données de sécurité
- Rétentions des produits dangereux
- Consignes de sécurité, état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente quelques écarts à la réglementation, mais qui peuvent faire l'objet de corrections rapides. Les conditions de stockage des produits chimiques permettent de prévenir les effets sur l'environnement d'une perte éventuelle de confinement.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les étiquettes observées (produits de traitement de surface acides et basiques) sont conformes sur les points suivants : - désignation commerciale du mélange, - nom, adresse et numéro de téléphone des fournisseurs, - quantité du mélange dans l'emballage, - pictogrammes de danger, mention de danger, mention de prudence, - identification des substances contribuant à une classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves. Les étiquettes contiennent ces informations en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Trois fiches de données de sécurité, correspondant aux principaux produits avec mention de danger utilisés dans le traitement de surface, ont été consultées lors de cette inspection. Deux sont obsolètes (dernières révisions en 2017 et 2014) et aucune ne répond aux nouvelles prescriptions du règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité, notamment sur la présence de nanoformes. L'exploitant doit demander les versions à jour des fiches de données de sécurité de ses produits. Des FDS simplifiées ont été créées pour les travailleurs. Celles-ci ont néanmoins été retirées. Les informations nécessaires des FDS doivent être rendues disponibles sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lors des prochaines commandes, l'exploitant doit demander les versions à jour des fiches de données de sécurité de ses produits. Sous 30 jours, les informations nécessaires des FDS doivent être rendues disponibles sur site.

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les produits chimiques utilisés pour le traitement de surface sont stockés dans la rétention associée aux bacs de traitement. Celle-ci est correctement dimensionnée, puisqu'elle est d'un volume supérieur à la capacité des bacs et au stock de produits. Les autres produits dangereux observés sur site sont stockés sur rétentions mobiles de volume adapté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La rétention du traitement de surface maçonnée est en bon état et ne présente pas de signe de dégradation. Elle fait l'objet d'un entretien annuel après vidange complète des bacs de traitement. Les rétentions mobiles de produits corrosifs sont en plastique. La zone de dépotage du fioul est équipée d'un obturateur mis en place lors des opérations de dépotage, associé à une procédure affichée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : La rétention des produits du traitement de surface regroupe des acides et des bases, qui sont incompatibles. Un maximum de 600L de produits basiques et de 900L de produits acides est présent dans la fosse, l'exploitant a proposé de stocker les bases dans la fosse mais sur rétention mobile, afin d'éviter les incompatibilités. De même, la fuite du bassin basique se fera dans une rétention contenant des acides, incompatibles. La compatibilité des produits stockés dans la rétention de la chaîne de traitement peut pas être garantie. Il est demandé à l'exploitant d'envoyer sous 30 jours la preuve de la séparation des acides et des bases sur rétention distincte et de justifier du volume de ces nouvelles rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant devra envoyer sous 30 jours la preuve de la séparation des acides et des bases sur rétention et de justifier du volume de ces nouvelles rétentions.

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant démontre avoir la connaissance des stocks par atelier, mais pas d'état des matières stockées formalisé conforme à l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous 30 jours un état des matières stockées conforme à la réglementation précitée, puis de maintenir à jour ce document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous 30 jours un état des matières stockées conforme à la réglementation précitée, puis de maintenir à jour ce document.

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; [...] L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : Les procédures générales sont affichées dans l'installation, notamment sur l'épandage de substances au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet